

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 février 2016

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

3^e et 4^e considérants (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du
26 septembre 2014;

vu l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à
l'étranger, du 7 octobre 2015;

Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à
jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale
sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre
2014.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office cantonal de la population et des migrations se prononce sur les
réclamations dans un délai de 48 heures, sous réserve d'une décision
immédiate avant la clôture des rôles électoraux. Il ne rend pas de décision
entre la clôture des rôles et le dernier jour du scrutin.

Art. 14 Clôture (nouveau)

Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)***Suisses de l'étranger***

² Le Suisse ou la Suissesse de l'étranger exerce son droit de vote conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.

Art. 24, al. 4, phrase introductive, et 5, phrase introductive (nouvelle teneur)

⁴ Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et des conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 du présent article :

⁵ Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et pour celle du Conseil administratif des communes de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :

Art. 52 Votations et élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le droit fédéral fixe les conditions d'expédition du matériel de vote aux électeurs.

Art. 54 Elections cantonales et communales (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.

² Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.

³ Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.

Art. 56, lettre d (nouvelle)

Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :

- d) du bulletin électronique spécifique aux élections pour le vote électronique.

Art. 60 Vote électronique : principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'électeur peut voter à distance par la voie électronique.

² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.

Art. 60A Vote électronique : exercice (nouveau)

¹ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.

² L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.

³ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.

Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau)

¹ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'article 60C, alinéa 3, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

² Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.

³ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.

Art. 60C Vote électronique : sécurité (nouveau)

¹ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

³ Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique et le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

Art. 60D Vote électronique : prescriptions de mise en œuvre (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité, ainsi que pour déterminer le cercle des électeurs qui pourront voter par voie électronique.

² Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions avec des collectivités publiques afin de leur mettre à disposition le système de vote électronique développé par le canton de Genève.

Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 h 00.

Art. 89, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès la publication du lancement dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 100A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une élection complémentaire n'est pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale. L'article 119 est réservé.

Art. 164, al. 5 (nouveau)

⁵ Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale.

Art. 188, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

Art. 192 **Vote électronique lors de votations et d'élections fédérales
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Jusqu'à l'adoption du vote électronique au niveau fédéral en tant que mode ordinaire de vote, l'utilisation et la mise en œuvre du vote électronique lors de votations et d'élections fédérales doivent respecter les conditions posées par la législation fédérale sur les droits politiques.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi vise à adapter la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05) sur les 6 points suivants :

- droits politiques fédéraux et droits politiques des Suisses de l'étranger;
- calcul du délai lors d'élection complémentaire en cas de vacance d'un siège;
- harmonisation des délais de clôture du rôle des électeurs;
- informations à donner lors de l'élection au Conseil des Etats;
- initiative populaire communale;
- pérennisation du vote électronique pour les élections cantonales.

II. Droits politiques fédéraux et droits politiques des Suisses de l'étranger

L'Assemblée fédérale a adopté, le 26 septembre 2014, une modification de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 (LDP; RS 161.1), qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015 (RO 2015 543). Cette modification concerne essentiellement les élections fédérales.

A la même date, l'Assemblée fédérale a également adopté la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger; LSEtr; RS 195.1). Le Conseil fédéral a préparé une ordonnance d'application y relative (OSEtr; RS 195.11). Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2015 (RO 2015 3857 et 3879).

Cette nouvelle loi fédérale consiste en une refonte du système concernant les Suisses à l'étranger et a pour but de réunir dans une seule loi les aspects importants y relatifs. La LSEtr remplace notamment la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 29 décembre 1975 (RS 161.5).

Le présent projet de loi vise à adapter la LEDP, à ces modifications fédérales.

Les modifications des droits politiques fédéraux, dont il est question, ne concernent que les votations et élections fédérales (art. 83 LDP et 15, al. 2 LSEtr).

III. Calcul du délai lors d'élection complémentaire en cas de vacance d'un siège

Pour les élections au système majoritaire, la LEDP fixe qu'il n'y a pas d'élection complémentaire si la vacance se produit dans les 6 mois avant la fin de la période administrative (art. 100A LEDP).

Pour les conseillers administratifs, maires et adjoints, la fin de la période administrative arrivant à échéance le 1^{er} juin (art. 103, al. 1 LEDP), si la vacance se produit à la fin du mois de novembre, une élection complémentaire doit être organisée.

En parallèle, l'article 19 LEDP dispose que le Conseil d'Etat fixe la date des opérations électorales cantonales et communales au plus tard 15 semaines avant le dernier jour du scrutin. 16 semaines au minimum sont ainsi nécessaires pour organiser le scrutin.

Par ailleurs, la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), fixe que le premier tour de l'élection des exécutifs doit avoir lieu en même temps que l'élection des conseils municipaux (art. 141, al. 3 Cst-GE). Celle-ci intervient ainsi au mois de mars (entre le 1^{er} mars et le 30 avril : art. 171 LEDP).

En conséquence, dans l'hypothèse présentée (vacance d'un siège de conseiller administratif, maire ou adjoint à la fin du mois de novembre), l'élection complémentaire aurait lieu à la mi-mars, soit quasiment en même temps que l'élection générale, ce qui n'a que peu de sens tout en impliquant du travail et des frais pour l'administration.

Afin de résoudre ce cas de figure, le Conseil d'Etat propose de retenir comme « *dies a quo* » la date des élections générales, en lieu et place de la date de la fin de la période administrative.

IV. Harmonisation des délais de clôture du rôle des électeurs

La LEDP ne fixe pas une date pour la clôture des rôles électoraux, si bien qu'un électeur peut réclamer son inscription le dimanche du scrutin (par exemple pour un Confédéré nouvellement domicilié).

L'ancienne LEDP fixait à son article 14 que les rôles électoraux étaient clos 6 jours avant le dernier jour du scrutin, sous réserve de modifications éventuelles qui pourraient leur être apportées en vertu de l'article 13.

L'article 14 LEDP a été abrogé – et le délai de 6 jours abandonné – lors de la modification de la LEDP du 14 octobre 2011, considérant qu'« *avec l'informatique, les rôles électoraux sont actualisés en permanence par l'office cantonal de la population. Ainsi, un nouveau citoyen naturalisé le vendredi*

avant une opération électorale peut immédiatement voter le week-end suivant. L'article 14, alinéa 1, a donc perdu toute justification. » (PL 10804, page 11).

Ainsi, le droit cantonal permet à l'heure actuelle de modifier les rôles électoraux jusqu'au jour du scrutin, tandis que le droit fédéral permet de le faire jusqu'au cinquième jour précédant le scrutin uniquement (art. 4, al. 2 LDP : « *l'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation, s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci* »).

Cette différence pose plusieurs problèmes non seulement au niveau opérationnel, mais également au niveau juridique :

- impossibilité de modifier la base de données;
- défaillance statistique : le vote est enregistré alors que l'électeur ne figure pas dans la base de données; les électeurs inscrits ne correspondent donc pas à la réalité;
- impossibilité de fixer une cérémonie de naturalisation dans la dernière semaine de vote (sur le plan fédéral, le registre est clos 5 jours avant le scrutin);
- risque de double vote : avec la généralisation dans tous les cantons du vote par correspondance, un électeur pourrait jouir de plusieurs domiciles politiques durant la session de vote; dans l'hypothèse où un Confédéré se domicilie à Genève la veille d'un scrutin, il pourra voter à Genève sur le plan cantonal, mais pas sur le plan fédéral, et il aurait pu exercer ses droits cantonaux et fédéraux dans un autre canton. Or, la LEDP fixe à son article 15, alinéa 3, que nul ne peut avoir plusieurs domiciles politiques.

Afin de résoudre les problèmes relevés, le Conseil d'Etat propose de faire coïncider les délais de clôture des rôles cantonaux et fédéraux.

V. Informations à donner lors de l'élection au Conseil des Etats

Au même titre que l'élection au Grand Conseil, au Conseil d'Etat, au pouvoir judiciaire et à la Cour des comptes, l'élection de la députation genevoise au Conseil des Etats est une élection cantonale (art. 52, al. 1 Cst-GE).

Aux alinéas 4 et 5 de son article 24, la LEDP énumère les indications à fournir par les personnes souhaitant figurer sur la liste des candidats aux élections cantonales, à l'exception toutefois de celle au Conseil des Etats (celui-ci n'y étant pas expressément mentionné).

Cette distinction ne se justifiant pas, le Conseil d'Etat propose de compléter la disposition concernée afin que les informations devant être données par les candidats à l'élection au Conseil des Etats soient les mêmes que celles pour les autres élections cantonales.

VI. Initiative populaire communale

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, le lancement d'une initiative populaire communale n'était pas impérativement publié dans la Feuille d'avis officielle, contrairement au lancement d'une initiative cantonale (art. 5, al. 1 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956; LFPP; B 2 05).

Ce lancement, qui fixe le point de départ du délai durant lequel les signatures nécessaires à l'aboutissement de l'initiative doivent être récoltées, était déterminé par la réception, par les initiants, de l'approbation du service des votations et élections quant au spécimen des listes de signatures (art. 89, al. 4, et 86, al. 1, lettre c LEDP).

La nouvelle constitution prévoit désormais, tant pour les initiatives cantonales que communales, que le délai de dépôt des signatures court dès la publication de leur lancement (art. 59 et 71, al. 3 Cst-GE).

En pratique, tout lancement d'initiative fait déjà l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Il convient ainsi de modifier la LEDP afin de l'accorder avec les dispositions constitutionnelles.

VII. Pérennisation du vote électronique pour les élections cantonales

Le projet fédéral de vote électronique a débuté en l'an 2000 avec trois cantons pilotes : Genève, Zurich et Neuchâtel.

Selon la cartographie définie par le Conseil fédéral, le projet de vote électronique compte quatre moments. Il s'agit, dans l'ordre voulu par l'exécutif fédéral, des étapes suivantes :

- la mise en œuvre du vote électronique dans le cadre des votations de tous niveaux (commune, canton, Confédération);
- la mise en œuvre du vote électronique dans le cadre des élections de tous niveaux;
- la signature électronique des initiatives et référendums;
- la signature électronique des listes de candidats au Conseil national.

A Genève, le premier scrutin en ligne a eu lieu en janvier 2003, il y a treize ans déjà. Il concernait une votation sur un objet communal. Cette expérience devait être la première d'une longue série de tests. Ce premier chapitre du projet de vote électronique s'est clos par l'adoption, en février 2009, par une très forte majorité des votants (70,2%) de l'article 48 de l'ancienne constitution (L 10013 : introduction du vote électronique dans l'ordre juridique cantonal et création de la commission électorale centrale) et, en août de la même année, par le vote du Grand Conseil modifiant la LEDP pour l'adapter à la nouvelle disposition constitutionnelle (L 9931).

Le deuxième pas a consisté à mettre en œuvre le vote électronique pour les élections, en entamant la phase de test du système d'élections électroniques développé par le CTI (désormais la DGSI). Cette approche, calquée sur celle adoptée pour les votations, a été de tester d'abord le vote en ligne dans le cadre de scrutins déterminés, pour monter progressivement en puissance.

L'intérêt de la population pour cette deuxième étape s'est manifesté tant lors du scrutin de février 2009 que lors des nombreuses enquêtes portant sur les prestations publiques en ligne les plus attendues.

Quant à l'attitude des communes face à cette deuxième phase, invitées par la chancellerie d'Etat à faire part de leur éventuel intérêt à participer à un test à l'occasion des élections du printemps 2011, 35 municipalités – représentant quelque 60% de l'électorat cantonal – ont indiqué vouloir offrir à leurs électrices et électeurs la possibilité d'élire leurs autorités municipales en ligne.

Dès lors, la question se posait de savoir si les bases légales existantes permettaient la réalisation d'une telle opération, au vu de son ampleur inattendue.

Le Conseil d'Etat a donc soumis au Grand Conseil un projet de modification formelle de l'article 188 LEDP visant à mentionner expressément la faculté d'élire par Internet de manière expérimentale et progressive, de la même manière qu'en matière de votations (PL 10804).

Les nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 188 LEDP, adoptés par le Grand Conseil et entrés en vigueur en décembre 2011, prévoient, par un renvoi à l'article 60 LEDP, que les modalités du vote en matière d'élections sont les mêmes qu'en matière de votations. Par ailleurs, à l'instar d'une votation, la commission électorale centrale exerce son contrôle sur l'ensemble des opérations de vote, renforçant ainsi le contrôle démocratique sur l'ensemble du scrutin, y compris en matière d'élections par Internet.

Fin 2015, le vote électronique a été utilisé avec succès à 41 reprises, aussi bien pour des votations que pour des élections. Il a été utilisé par 29 communes lors des élections communales du printemps 2015. Après l'autorisation donnée par le Conseil fédéral, il a aussi été offert à 30% de la population lors des élections des Chambres fédérales de l'automne 2015. Ce système est aujourd'hui à Genève le second canal de vote, avant le vote au local le dimanche et après le vote par correspondance (entre 20 et 22% de taux d'utilisation lors de votations). Il est non seulement un canal de vote complémentaire au niveau de l'ensemble du canton, mais également un canal indispensable, voire prioritaire pour les Suisses de l'étranger qui représentent, pour le canton de Genève, près de 22 000 électeurs. Le vote électronique est également essentiel pour les personnes âgées ou en situation de handicap, car il leur permet de voter avec une plus grande autonomie. Le vote électronique est devenu aujourd'hui une réalité bien ancrée dans la vie démocratique.

Toujours attentif à la qualité du système développé et considérant que la transparence en matière de droits politiques est capitale et indispensable pour la confiance des citoyens, le Conseil d'Etat a déposé, en août 2015, un nouveau projet de loi afin de permettre la publication du code source du système de vote électronique genevois (PL 11701). Cette loi a été adoptée par le Grand Conseil le 29 janvier 2016.

Au vu de ce qui précède et fort du succès de la phase de test du système d'élections électroniques, le Conseil d'Etat estime qu'il est désormais temps de pérenniser également le vote électronique en matière d'élections.

En outre, après avoir offert cette opportunité aux cantons de Berne, Bâle-Ville et Lucerne, le Conseil d'Etat souhaite s'associer à d'autres cantons et les faire bénéficier de son savoir-faire et de son expérience avec son système de vote électronique. Il estime que la mutualisation des ressources permettrait de réaliser au mieux l'objectif commun qui est d'offrir le vote électronique aux citoyens et de faciliter ainsi l'exercice des droits politiques.

Le Conseil d'Etat propose donc d'inscrire formellement dans la loi une délégation de compétence l'autorisant à conclure des conventions pour la mise à disposition d'autres collectivités publiques du système de vote électronique développé par le canton de Genève.

De plus, par souhait de respecter les principes de technique législative, l'article 60 LEDP qui compte déjà 10 alinéas est scindé en 5 nouveaux articles reprenant le contenu actuel desdits alinéas réparti par sujet (principe du vote électronique, exercice, code source, sécurité et prescriptions de mise en œuvre).

En dernier lieu, s'agissant du PL 11701 modifiant également l'article 60 LEDP pour permettre la publication du code source du système de vote électronique genevois et offrir ainsi un accès facilité au code source, le présent projet de loi ne propose pas de revenir en arrière et, en particulier, n'entend absolument pas remettre en cause le principe de transparence du vote électronique visé par cette modification législative.

Cependant, la loi 11701 vient d'être adoptée le 29 janvier 2016 par le Grand Conseil et d'un point de vue légistique, le présent projet ne peut, à ce stade, se baser sur le droit futur, dont l'entrée en vigueur n'aura lieu qu'au plus tôt le 30 mars 2016.

Ainsi, il faudra amender le texte de ce projet pour le faire correspondre avec le texte de la loi 11701, après son entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat déposera des propositions¹ en ce sens lors des travaux en commission.

¹ cf. annexe 3

VIII. Commentaire article par article

Article 4

Alinéa 2

Cette modification vise à adapter la LEDP à la LSEtr.

Alinéa 3

Le délai de clôture des rôles électoraux étant fixé, par le présent projet de loi, au cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin, la réserve à l'article 13 qui prévoit des décisions de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) en cours d'opération électorale ne se justifie plus.

Article 13

Alinéa 2

Les rôles électoraux au niveau cantonal étant clôturés le cinquième jour précédant le dernier jour du scrutin (nouvel article 14), ils ne doivent plus être modifiés par une décision sur réclamation de l'OCPM qui interviendrait entre le délai de clôture et le scrutin.

Toutefois, toutes les réclamations en cours avant la clôture des rôles doivent être traitées immédiatement par l'OCPM afin de pouvoir être prises en compte pour le scrutin à venir.

Article 14

Le délai de clôture des rôles électoraux au niveau cantonal est harmonisé avec le délai au niveau fédéral – soit jusqu'au cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.

Article 17

Alinéa 2

Cette modification vise à adapter la LEDP à la LSEtr.

Article 24

Alinéas 4 et 5

Ces alinéas ont été complétés et prévoient que le candidat à l'élection du Conseil des Etats donne les mêmes indications que celles fournies par les candidats aux autres élections cantonales (Grand Conseil, Conseil d'Etat, pouvoir judiciaire et Cour des comptes).

Articles 52 et 54

L'actuel article 52 traite des votations fédérales, l'article 53 des votations cantonales et communales, et l'article 54 des élections (fédérales, cantonales et communales).

Afin de distinguer plus clairement ces différents scrutins, l'article 52 s'applique désormais aux votations et élections fédérales, l'article 53 – inchangé – aux votations cantonales et communales, et l'article 54 aux élections cantonales et communales.

Article 52

Le nouvel article 52 traite des votations et élections fédérales et renvoie au droit fédéral pour les modalités d'expédition du matériel de vote, tant pour les électeurs résidant à Genève que pour les Suisses de l'étranger.

Article 54

Le nouvel article 54 ne s'applique désormais qu'aux élections cantonales et communales.

Article 56

Lettre d

Référence doit être faite au bulletin électronique pour le vote électronique en matière d'élections.

Article 60 à 60D

Les principes de technique législative disposent qu'un article de loi ne devrait pas comprendre plus de trois alinéas, chaque alinéa devant former une unité conceptuelle.

L'actuel article 60 LEDP a ainsi été scindé en cinq articles distincts et le contenu des dix alinéas, sous réserve des modifications proposées par le présent projet de loi (art. 60, al. 1 et 60D, al. 1 et 2), a été intégralement repris sans autres modifications et réparti en fonction du sujet traité entre les cinq nouveaux articles 60 à 60D (principe du vote électronique, exercice, code source, sécurité et prescriptions de mise en œuvre).

De plus, l'actuel alinéa 6 – comprenant 5 phrases – a également été partagé en plusieurs alinéas.

Article 60*Alinéa 1*

La mention expresse des votations figurant à l'alinéa 1 de l'actuel article 60 a été supprimée afin que le vote électronique puisse être utilisé tant pour les votations que pour les élections.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend l'alinéa 2 de l'actuel article 60.

Article 60A*Alinéa 1*

Cet alinéa reprend l'alinéa 3 de l'actuel article 60.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend l'alinéa 4 de l'actuel article 60.

Alinéa 3

Cet alinéa reprend l'alinéa 5 de l'actuel article 60.

Article 60B*Alinéa 1*

Cet alinéa reprend l'alinéa 8 de l'actuel article 60, étant précisé qu'une modification de cette disposition fait l'objet de la loi 11701 qui a été adoptée le 29 janvier 2016 par le Grand Conseil. Le présent PL sera amendé en commission après l'entrée en vigueur de la loi 11701.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend l'alinéa 9 de l'actuel article 60, étant précisé qu'une modification de cette disposition fait l'objet de la loi 11701 qui a été adoptée le 29 janvier 2016 par le Grand Conseil. Le présent PL sera amendé en commission après l'entrée en vigueur de la loi 11701.

Alinéa 3

Cet alinéa reprend l'alinéa 10 de l'actuel article 60, étant précisé qu'une modification de cette disposition fait l'objet de la loi 11701 qui a été adoptée le 29 janvier 2016 par le Grand Conseil. Le présent PL sera amendé en commission après l'entrée en vigueur de la loi 11701.

Article 60C*Alinéa 1*

Cet alinéa reprend l'alinéa 7 de l'actuel article 60.

Alinéa 2

Cet alinéa reprend l'alinéa 6, 2^e phrase de l'actuel article 60.

Alinéa 3

Cet alinéa reprend l'alinéa 6, 3^e, 4^e et 5^e phrases de l'actuel article 60.

Article 60D*Alinéa 1*

Cet alinéa reprend l'alinéa 6, 1^{re} phrase de l'actuel article 60 et le complète par une délégation législative permettant au Conseil d'Etat de prévoir dans le règlement d'application d'autres modalités pour déterminer le cercle des électeurs qui pourront voter par voie électronique.

Actuellement, le 30% d'électeurs auquel est offert le vote électronique est constitué par une sélection de communes. A l'avenir, le Conseil d'Etat souhaite introduire la notion d'inscription au vote électronique. Plutôt que de l'offrir à tous les électeurs d'une commune, la possibilité serait offerte à tous les électeurs du canton moyennant une inscription.

Considérant que certains électeurs pourraient se voir ainsi refuser l'inscription au vote électronique (le 30% étant déjà atteint), le Conseil d'Etat souhaite avoir une délégation législative explicite en la matière.

Alinéa 2

Cette délégation législative autorise formellement le Conseil d'Etat à conclure des conventions avec des collectivités publiques afin de leur mettre à disposition le système de vote électronique développé par le canton de Genève.

Article 62*Alinéa 4*

La mention à l'heure de clôture du scrutin est reformulée (« 12 h 00 » en lieu et place de « 12 heures ») et reprend celle du nouvel article 60A, alinéa 3.

Article 89*Alinéa 4*

Il ressort des articles 59 et 71, alinéa 3 Cst-GE que le lancement de toute initiative populaire communale doit faire l'objet d'une publication. Le délai de récolte des signatures commence ainsi à courir dès cette publication et non plus dès l'approbation du service des votations et élections quant au spécimen des listes de signatures.

Article 100A*Alinéa 2*

Cette disposition prévoit qu'il n'y a pas d'élection complémentaire si la vacance se produit dans les 6 mois précédant l'élection générale – en lieu et place de la fin de la période administrative.

Article 164*Alinéa 5*

Cette précision est un rappel de l'article 100A, alinéa 2.

Article 188*Alinéa 2*

Le vote électronique étant désormais également prévu sans restrictions en matière d'élection, la réserve de l'alinéa 2 qui prévoit un recours ponctuel possible au vote électronique pour des élections, ne se justifie plus et doit être supprimée.

Article 192

Il est nécessaire de compléter la réglementation transitoire pour les élections fédérales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Tableau synoptique des modifications*
- 3) *Propositions de modifications suite à l'entrée en vigueur de la L 11701*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi ne génère pas d'impact spécifique puisque, s'agissant du vote électronique, il vise à pérenniser dans la loi une pratique existante.

Les éléments financiers relatifs au vote électronique ont par conséquent d'ores et déjà été intégrés dans la planification financière future.

Date et signature du responsable financier :

le 21 janvier 2016 

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)

Tableau synoptique des modifications

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	L 11701
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur les droits politiques, du 24 mai 1978 ;</p> <p>vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses à l'étranger, du 19 décembre 1975 ;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur les droits politiques des Suisses à l'étranger, du 16 octobre 1991 ;</p> <p>vu les articles 44 à 79, 81, 102, 122 et 123, 129, 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012,</p> <p>décrète ce qui suit :</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>3^e et 4^e considérants (nouvelle teneur)</p> <p>vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015 ;</p>	
<p>Art. 4 Rôles électoraux</p> <p>¹ Les électeurs et électrices, à l'exception des Suisses de l'étranger, sont inscrits d'office sur les rôles électoraux, tenus à jour par l'office cantonal de la population et des migrations.</p> <p>² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections.</p>	<p>Art. 4, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les Suisses de l'étranger sont inscrits sur un rôle électoral ad hoc tenu à jour par le service des votations et élections conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.</p>	

<p>³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale, sous réserve des dispositions de l'article 13.</p>	<p>³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.</p>
<p>Art. 13 Réclamations</p> <p>1 Les réclamations concernant les rôles électoraux peuvent être adressées :</p> <p>a) à l'autorité communale qui les transmet à l'office cantonal de la population et des migrations;</p> <p>b) directement à l'office cantonal de la population et des migrations.</p> <p>2 L'office cantonal de la population et des migrations se prononce sur les réclamations dans un délai de 48 heures, sous réserve d'une décision immédiate au cours d'une opération électorale.</p>	<p>Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'office cantonal de la population et des migrations se prononce sur les réclamations dans un délai de 48 heures, sous réserve d'une décision immédiate avant la clôture des rôles électoraux. Il ne rend pas de décision entre la clôture des rôles et le dernier jour du scrutin.</p>
<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14 Clôture (nouveau)</p> <p>Les rôles électoraux sont clos le cinquième jour qui précède le dernier jour du scrutin.</p>
<p>Art. 17 Lieu où s'exerce le droit de vote</p> <p>1 L'électeur ou l'électrice exerce son droit de vote dans l'arrondissement électoral où il a son domicile politique.</p> <p>2 Le Suisse ou la Suisseuse de l'étranger exerce son droit de vote conformément à la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975.</p> <p>Etablissements hospitaliers ou de retraite</p> <p>3 L'électeur ou l'électrice séjournant durablement dans un établissement hospitalier ou de retraite a</p>	<p>Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Suisses de l'étranger</p> <p>² Le Suisse ou la Suisseuse de l'étranger exerce son droit de vote conformément à la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014.</p>

<p>la faculté d'exercer son droit de vote dans l'arrondissement électoral où se trouvait son dernier domicile politique dans le canton avant son entrée dans l'établissement, à condition qu'il en fasse la demande.</p>		
<p>Art. 24 Liste de candidats</p> <p>1 Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard :</p> <p>a) le lundi avant midi, 7 semaines avant le dernier jour du scrutin pour les élections proportionnelles et pour le premier tour des élections majoritaires;</p> <p>b) le mardi avant midi, 19 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de second tour.</p> <p>2 Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, alinéa 1, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.</p> <p>3 Le règlement fixe l'ordre des dépôts des listes.</p> <p>4 Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 de la présente disposition :</p> <p>a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;</p> <p>b) les conseils professionnels ou civils importants où il siège.</p> <p>5 Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et pour celle du Conseil administratif des</p>	<p>Art. 24, al. 4, phrase introductive, et 5, phrase introductive (nouveau teneur)</p> <p>⁴Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et des conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 du présent article :</p> <p>⁵Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du Conseil des Etats et pour celle du Conseil administratif des communes</p>	

<p>communes de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur; b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante; c) s'il a des dettes supérieures à 50 000 F., à l'exclusion de dettes hypothécaires; d) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts; e) s'il fait l'objet d'une procédure civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, ou d'une procédure pénale ou administrative. <p>Au cas où le service des votations et élections constate qu'une des indications fait défaut, il accorde au candidat un délai de 24 heures après l'expiration du délai de dépôt des listes de candidats pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut de quoi sa candidature est radiée.</p> <p>⁶ Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au</p>	<p>de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :</p>
---	--

<p>sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées. Les informations concernant les conseillers d'Etat élus sont conservées jusqu'au terme du mandat en chancellerie d'Etat, où elles peuvent être consultées par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.</p> <p>⁷ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque la chancellerie constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.</p> <p>⁸ Pour toutes les élections à l'exception d'un second tour, le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, avant midi au plus tard, 2 jours après le dépôt des listes de candidats. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel, avant midi au plus tard, 3 jours après le dépôt des listes de candidats.</p> <p>⁹ Pour le second tour d'une élection, les candidatures sont réputées définitives à l'échéance du délai de dépôt fixée à l'alinéa 1, lettre b.</p>		
<p>Art. 52 Votations fédérales</p> <p>Les électeurs reçoivent, au plus tôt 4 semaines avant le jour de la votation mais au plus tard 3 semaines avant cette date, les bulletins de vote, les textes soumis à la votation et les explications y relatives.</p>	<p>Art. 52 Votations et élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le droit fédéral fixe les conditions d'expédition du matériel de vote aux électeurs.</p>	

<p>Art. 54 Elections</p> <p>1 Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement de leur commune pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections fédérales, cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.</p> <p>2 Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.</p> <p>3 Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections fédérales et cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.</p>	<p>Art. 54 Elections cantonales et communales (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 Les électeurs reçoivent de l'Etat, respectivement des communes pour les élections communales, au plus tard 10 jours avant le jour des élections cantonales et communales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, le délai est de 5 jours avant la date du second tour.</p> <p>2 Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouveaux candidats, décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour.</p> <p>3 Les électeurs inscrits sur le rôle électoral des Suisses de l'étranger reçoivent de l'Etat, au plus tôt 4 semaines avant les élections cantonales, les bulletins électoraux et une notice explicative. Pour le second tour des élections au système majoritaire, ils les reçoivent le plus tôt possible.</p>	
<p>Art. 56 Choix</p> <p>Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :</p> <p>a) pour les votations :</p> <p>1 du bulletin de vote sur lequel la réponse à la question ou aux questions posées doit être cochée à la main, pour le vote à l'urne ou par</p>	<p>Art. 56, lettre d (nouvelle)</p> <p>Le vote ne peut être exercé que par l'utilisation :</p>	

<p>correspondance, 2 du bulletin électronique, pour le vote électronique;</p> <p>b) pour les élections avec bulletins des partis, associations ou groupements :</p> <p>1 d'un bulletin de parti éventuellement modifié par des inscriptions uniquement manuscrites, 2 d'un bulletin officiel rempli à la main;</p> <p>c) du bulletin officiel spécifique aux élections avec dépouillement par lecture électronique.</p>	<p>d) du bulletin électronique spécifique aux élections pour le vote électronique.</p>	
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique;</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont</p>	<p>Art. 60 Vote électronique : principe de la note)</p> <p>¹ L'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p>	

<p>pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>7 Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>8 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>9 Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>10 Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>		
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>1 Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>3 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p>	<p>Art. 60A Vote électronique : exercice (nouveau)</p> <p>1 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>2 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p>	

⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.

⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.

⁸ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.

¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.

³ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12h00.

<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>1 Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>3 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>4 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>5 Pour être enregistré, le vote électronique doit être valide au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>6 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>7 Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>8 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à</p>	<p>Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau)</p> <p>1 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'article 60C, alinéa 3, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>2 Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>3 Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60, al. 8 et 9 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)</p> <p>8 Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>9 Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 8.</p>
--	---	---

<p>des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>		
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>¹ Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>² Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>³ Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>⁴ L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être valide au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, de notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité</p>	<p>Art. 60C Vote électronique : sécurité (nouveau)</p> <p>¹ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>² Le Conseil d'Etat est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.</p> <p>³ Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique et le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p>	

<p>du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>7 Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>8 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>9 Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>10 Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>1 Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>3 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>4 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente</p>	<p>Art. 60D Vote électronique : prescriptions de mise en œuvre (nouveau)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité, ainsi que pour déterminer le cercle des électeurs qui pourront voter par voie électronique.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat peut conclure des conventions avec des collectivités publiques afin de leur mettre à disposition le système de vote électronique développé par le canton de Genève.</p>

un niveau de sécurité suffisant.
⁵ Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.

⁷ Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.

⁸ Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'alinéa 6, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

⁹ Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.

¹⁰ Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.

<p>Art. 62 Vote par correspondance :</p> <p>exercice</p> <p>¹ L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote et prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.</p> <p>² A la demande d'une commune, l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération fixé par voie réglementaire est facturé à la commune.</p> <p>³ Pour exercer le vote par correspondance, l'électeur doit renvoyer au service des votations et élections le bulletin de vote inséré dans l'enveloppe de vote fermée, d'une part, et la carte de vote dûment remplie et signée, d'autre part.</p> <p>⁴ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p>	<p>Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 89 Dépôt des listes</p> <p>¹ Le dépôt des listes doit être effectué en une seule fois par le mandataire ou son remplaçant, le cas échéant par un groupement auteur d'une initiative ou d'un référendum, au service des votations et élections, avant la fermeture des bureaux dans le délai fixé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.</p> <p>² Pour une initiative populaire cantonale, le délai court dès la publication du lancement dans la</p>
<p>Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)</p>	<p>⁴ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12h00.</p>	<p>Art. 89, al. 4 (nouvelle teneur)</p>

<p>Feuille d'avis officielle.</p> <p>³ Pour un référendum cantonal, le délai court dès la publication de l'acte dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès l'approbation donnée conformément à l'article 86, alinéa 1, lettre c.</p> <p>⁵ Pour un référendum communal, le délai court dès l'affichage de la délibération dans la commune, selon l'article 28 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>⁶ Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.</p>	<p>⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès la publication du lancement dans la Feuille d'avis officielle.</p>	
<p>Art. 100A Vacance en cours de mandat</p> <p>¹ En cas de vacance en cours de mandat, le nouveau magistrat est élu jusqu'à la fin de la période administrative concernée. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en fonction.</p> <p>² Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si une seule vacance se produit dans les 6 mois avant la fin de la période administrative. L'article 119 est réservé.</p>	<p>Art. 100A, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Une élection complémentaire n'est pas organisée si la vacance se produit dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale. L'article 119 est réservé.</p>	
<p>Art. 164 Sièges non pourvus lors d'élections générales</p> <p>¹ Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les signataires de celle-ci sont seuls admis à déposer une nouvelle liste. Celle-ci doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges restant à pourvoir et être approuvée par la majorité des signataires de la liste initiale.</p>	<p>Art. 164, al. 5 (nouveau)</p>	

<p>Election tacite</p> <p>Election complémentaire</p> <p>² Les candidats sont déclarés élus sans scrutin.</p> <p>³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de dépôt dans les 3 mois qui suivent la demande de remplacement, ils perdent leur droit prioritaire et un scrutin a lieu.</p> <p>⁴ Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; si un seul siège est vacant, l'élection a lieu selon le système majoritaire.</p>	<p>⁵ Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée dans les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale.</p>	
<p>Art. 188 Dérogation</p> <p>¹ En matière cantonale ou communale, le Conseil d'Etat peut, en accord avec les communes intéressées, déroger de manière limitée et à titre exceptionnel aux dispositions de la présente loi fixant les méthodes d'exercice des droits politiques et de dépouillement, afin de procéder à des tests en vue d'adapter l'exercice de ces droits aux possibilités offertes par la technique.</p> <p>² En application de la présente disposition, le Conseil d'Etat peut décider par arrêté de recourir ponctuellement au vote électronique pour des élections. L'article 60 est applicable par analogie.</p> <p>³ Les opérations électorales conduites en application de la présente disposition sont soumises au contrôle de la commission électorale centrale, en application des articles 75A à 75C.</p>	<p>Art. 188, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</p>	

<p>Art. 192 Vote électronique lors de votations fédérales</p> <p>Jusqu'à l'adoption du vote électronique au niveau fédéral en tant que mode ordinaire de vote, l'utilisation et la mise en œuvre du vote électronique lors de votations fédérales doivent respecter les conditions posées par la législation fédérale sur les droits politiques.</p>	<p>Art. 192 Vote électronique lors de votations et d'élections fédérales (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Jusqu'à l'adoption du vote électronique au niveau fédéral en tant que mode ordinaire de vote, l'utilisation et la mise en œuvre du vote électronique lors de votations et d'élections fédérales doivent respecter les conditions posées par la législation fédérale sur les droits politiques.</p>	
<p>Art. 193 Dispositions transitoires</p> <p>Modification du 4 octobre 2013</p> <p>¹ L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.</p> <p>² Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p>		<p>Art. 193, al. 3 à 5 (nouveaux)</p> <p>Modifications du (... à compléter)</p> <p>³ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°/à compléter), sous réserve de l'article 60, alinéa 8, et de l'alinéa 4 de la présente disposition, le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, ne peuvent être communiqués à des tiers sur la base de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁴ Durant un délai de 3 ans à compter de</p>

Annexe 2

		<p>l'entrée en vigueur de la loi n°(à compléter), le code source mentionné à l'article 60, alinéa 8, peut être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p> <p>5 A l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°(à compléter), le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'article 60, alinéa 8 (publicité du code source).</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

**Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)
Propositions de modifications suite à l'entrée en vigueur de la L 11701**

Texte modifié par la L 11701	PL	Amendements
<p>Art. 60 Vote électronique</p> <p>1 Lors de votations, l'électeur peut voter à distance par la voie électronique.</p> <p>2 Le matériel de vote envoyé à l'électeur contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.</p> <p>3 Pour exercer le vote électronique, l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis, remplit le bulletin électronique et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.</p> <p>4 L'électeur ne peut voter par la voie électronique que si le matériel informatique qu'il utilise présente un niveau de sécurité suffisant.</p> <p>5 Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à 12 heures.</p> <p>6 Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment pour les aspects techniques, de contrôle et de sécurité. Il est autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Il fait fréquemment tester la sécurité du système de vote électronique. Il le fait en outre auditer au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de l'audit sont rendus publics.</p> <p>7 Les applications informatiques liées au vote électronique doivent être clairement séparées des autres applications.</p> <p>8 Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>9 Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 8.</p>	<p>Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau)</p> <p>1 Le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, à l'exception des résultats de l'audit prévu à l'article 60C, alinéa 3, ne peuvent être communiqués à des tiers en application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>2 Les membres de la commission électorale centrale y ont toutefois accès en tout temps.</p> <p>3 Le code source peut en outre être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p>	<p>Art. 60B Vote électronique : code source (nouveau)</p> <p>1 Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin de rendre public le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique. Il fixe les conditions, l'étendue et les modalités pratiques de cette publicité.</p> <p>2 Les membres de la commission électorale centrale ont accès en tout temps au code source mentionné à l'alinéa 1.</p>

<p>Art. 193 Dispositions transitoires Modification du 4 octobre 2013</p> <p>¹ L'article 116A n'est applicable qu'à partir de l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire du printemps 2014.</p> <p>² Lors de l'élection mentionnée à l'alinéa 1, seuls les candidats à un poste de juge titulaire sont tenus de joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Modifications du 29 janvier 2016</p> <p>³ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°11701, sous réserve de l'article 60, alinéa 8, et de l'alinéa 4 de la présente disposition, le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, ne peuvent être communiqués à des tiers sur la base de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁴ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°11701, le code source mentionné à l'article 60, alinéa 8, peut être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p> <p>⁵ A l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°11701, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'article 60, alinéa 8 (publicité du code source).</p>	<p>Art. 193, al. 3 à 5 (nouvelles teneurs)</p> <p>Modifications du 29 janvier 2016</p> <p>³ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°11701, sous réserve de l'article 60B, alinéa 1, et de l'alinéa 4 de la présente disposition, le code source des applications permettant de faire fonctionner le vote électronique, de même que les documents liés à la sécurisation du système, ne peuvent être communiqués à des tiers sur la base de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>⁴ Durant un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°11701, le code source mentionné à l'article 60B, alinéa 1, peut être éprouvé, sans toutefois être reproduit, par tout électeur qui justifie d'un intérêt scientifique et purement idéal et qui s'engage à en respecter la confidentialité. Le Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités de ce test.</p> <p>⁵ A l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°11701, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur la mise en œuvre de l'article 60B, alinéa 1 (publicité du code source).</p>
--	---